



Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du Logement
Grand Est

ARRÊTÉ

17 juillet 2018 – 0057 - PR

**portant suspension partielle de l'application des mesures prévues par le
plan de prévention des risques technologiques des sociétés
DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-Neuf**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L. 515.25 et R515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques et en particulier l'article L.515-22-1.-IV;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014267-0010 du 24 septembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis terminal situées à Village-neuf
- Vu** l'arrêté préfectoral n°067-PR du 01 septembre 2017 portant approbation de la modification 1 du PPRT des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-neuf
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 – 0056 – PR prescrivant la modification 2 du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-Neuf ;
- Vu** les compléments d'étude des dangers fournis par la société DSM Nutritional Products le 15 mars 2016 et le 8 juillet 2016 relatifs à la modification des conditions d'exploitation du bâtiment 60,
- Vu** le rapport des services instructeurs en date du 05 juillet 2018

Considérant que, suite aux compléments de l'étude de dangers, les biens correspondant au secteur répertorié De6, sur le plan de zonage réglementaire du PPRT approuvé ne sont plus en zone d'aléa F+ à F et qu'en conséquence ce secteur De6 prévu en tant que secteur de délaissement à l'article III.1.2 du PPRT est susceptible d'être rayé de la liste des secteurs définis comme devant faire l'objet d'instauration du droit de délaissement après l'approbation de la modification du PPRT ;

Considérant que, suite aux compléments de l'étude de dangers, la zone r sera réduite et qu'en conséquence les biens figurant dans la partie de la zone appelée à changer sont susceptibles de ne pas faire l'objet des mesures de protection relatives à l'aménagement prescrites à l'article IV.1.3. du règlement du PPRT ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures conservatoires

A titre conservatoire et conformément à l'article L. 515-22-1.-IV du code de l'environnement, est suspendue, pendant la modification du plan de prévention des risques, l'application :

- des mesures d'inscription en zone de délaissement potentiel des biens dénommés De6 prévues à l'article III.1.2 du règlement du PPRT ;
- pour la zone précisée sur la carte en annexe, des mesures de protection relatives à l'aménagement prescrites à l'article IV.1.3. du règlement du PPRT

Article 2 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associées à l'élaboration du PPRT. Il sera affiché pendant un mois en mairie de Village-Neuf et de Huningue et au siège de la communauté d'agglomération Saint Louis agglomération. Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut- Rhin.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la paix, BP 51 038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le préfet du Haut-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 4 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, le directeur départemental des territoires (DDT) du Haut-Rhin et les maires des communes de Village-Neuf et de Huningue, le président de la communauté d'agglomération Saint-Louis agglomération, sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

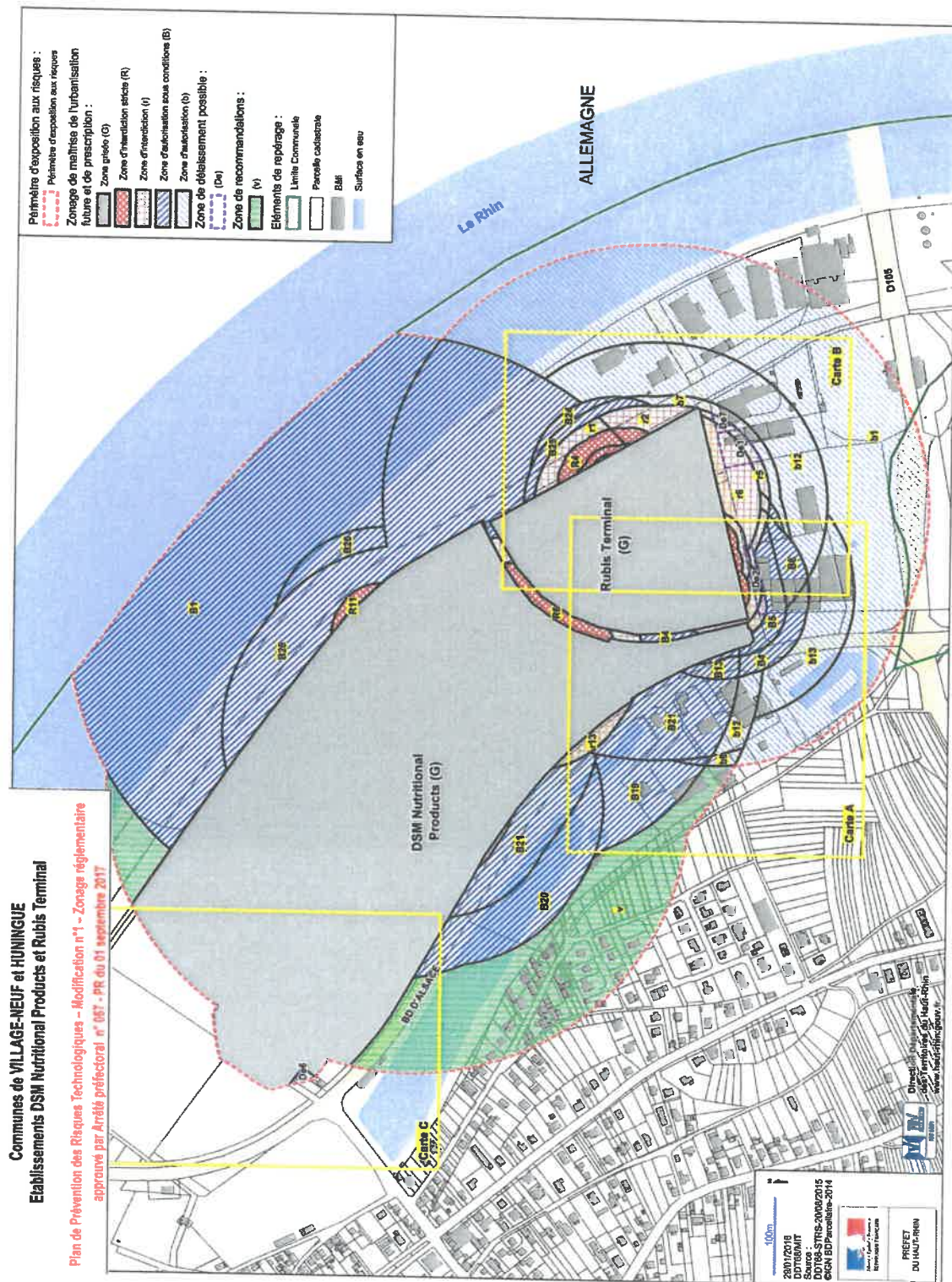
Fait à Colmar, le

17 JUIL. 2018

Le préfet *Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Christophe MARX
Christophe MARX

Annexes : plan des mesures suspendues



Communes de VILLAGE-NEUF et HUNINGUE
Etablissements DSM Nutritional Products et Rubis Terminal

Plan de Prévention des Risques Technologiques – Modification n°1 – Zonage réglementaire
approuvé par Arrêté préfectoral n° 067 - PR du 01 septembre 2017 Carte C

